Rencontres Informatique & Libertés

Mardi 30 septembre 2025

Synthèse rédigée par Fleur Labrunie
Consultante en protection des données chez Phénix Privacy

Phénix Privacy – (PH Consulting)
93, Rue la Part-Dieu 69003 Lyon
SAS au capital de 5 000 € RCS Lyon N° 977 960 061 00025,
N° TVA Intracommunautaire : FR56977960061- Tel : +33 (0) 4 22 91 42 56
www.phenix-privacy.com

Ouverture par Marie-Laure Denis, présidente de la CNIL

La Présidente a accueilli avec enthousiasme cette première édition publique des *Rencontres Informatique & Libertés*. Elle a souligné que la diversité et le nombre des participants témoignaient d'un engagement partagé pour la protection des libertés à l'ère numérique.

Elle a rappelé que le droit de la protection des données personnelles devait être envisagé comme **un droit vivant**. Vivant, d'abord, parce qu'il ne peut être construit en vase clos : il exige de croiser les expertises et les points de vue pour aboutir à un cadre à la fois exigeant, réaliste et applicable. Vivant aussi, parce qu'il se renouvelle en permanence sous l'effet des évolutions technologiques, l'intelligence artificielle en étant l'illustration la plus marquante. Vivant enfin, parce qu'il interagit avec les autres branches du droit, ce qui suppose un dialogue constant afin de concilier les exigences juridiques tout en garantissant au mieux la protection de la vie privée.

Cette ambition a d'ailleurs inspiré le format même de ces rencontres, désormais ouvertes à un public plus large au-delà du cercle restreint des juristes. L'objectif n'est pas seulement d'informer mais de créer un véritable **espace de co-construction** : les défis sont collectifs et aucune partie prenante ne détient seule les solutions. La CNIL souhaite jouer un rôle de passerelle entre les attentes des citoyens et les réalités rencontrées par les entreprises en favorisant l'émergence de pistes d'action concrètes.

Marie-Laure Denis a enfin insisté sur la nécessité d'un dialogue renouvelé : toutes les réponses ne seront pas trouvées immédiatement mais c'est en partageant les questions et en débattant collectivement que des avancées pourront voir le jour. Elle a conclu en appelant **chacun à sa part de responsabilité** :

- aux régulateurs d'être exigeants sans verser dans le dogmatisme ;
- aux entreprises d'intégrer la protection des données dès la conception (*privacy by design*) ;
- et aux citoyens de s'emparer pleinement de ces enjeux.

Phénix Privacy – (PH Consulting)
93, Rue la Part-Dieu 69003 Lyon
SAS au capital de 5 000 € RCS Lyon N° 977 960 061 00025,
N° TVA Intracommunautaire : FR56977960061- Tel : +33 (0) 4 22 91 42 56
www.phenix-privacy.com

Table ronde n°1 – Vie privée au travail, enjeux et pratiques de la protection des données des employés

1er intervenant : Pascal Lokiec

Professeur de droit privé et sciences criminelles, président de l'association française du droit du travail, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Pascal Lokiec a ouvert la discussion en rappelant que **les nouvelles technologies donnent aujourd'hui aux entreprises la possibilité de tout savoir sur leurs salariés**, non seulement sur leur travail mais aussi sur leur vie personnelle. Cette capacité d'information soulève des enjeux considérables. Pour encadrer ces pratiques, les salariés s'appuient principalement sur deux types de dispositifs juridiques :

- Le premier est le RGPD avec notamment l'article 22 qui limite les décisions automatisées, une disposition de plus en plus invoquée dans les litiges liés au recrutement ou au licenciement algorithmique. Les salariés mobilisent également le droit d'accès, outil juridique central dans leurs contentieux, et qui prend une place croissante. À cela s'ajoute le principe de minimisation, souvent ignoré par les entreprises, qui collectent massivement sans toujours sélectionner les données pertinentes.

- Le second est constitué par les droits fondamentaux, en particulier le droit au respect de la vie privée. La Cour de cassation joue un rôle déterminant dans ce domaine : elle a récemment rappelé qu'un licenciement ne pouvait se fonder sur un comportement relevant de la sphère privée, en validant par exemple le droit d'un salarié à mener certaines activités personnelles en dehors de son temps de travail : Cass. soc., 10 septembre 2025. Pour Lokiec, les nouvelles technologies brouillent dangereusement cette séparation, créant une sorte de « laisse électronique » qui rattache en permanence le salarié à son employeur.

Trois grandes préoccupations structurent aujourd'hui ces débats.

- La première est celle de **la surveillance**. Elle pose à la fois un problème de respect de la vie privée et un risque en matière de santé au travail. Le simple fait de savoir que l'on peut être surveillé à tout moment constitue une source de stress majeure. Pascal Lokiec a également posé la question du rapport entre le droit et la technologie : doit-on se limiter à encadrer les effets de l'innovation, comme si elle allait toujours de soi, ou bien affirmer la primauté du droit en posant des barrières claires ? À ses yeux, le futur règlement européen sur l'IA ne va pas assez loin : certains risques auraient mérité un encadrement plus strict. Enfin, il a souligné que la surveillance nuit aussi à l'innovation : prendre

Phénix Privacy – (PH Consulting)
93, Rue la Part-Dieu 69003 Lyon
SAS au capital de 5 000 € RCS Lyon N° 977 960 061 00025,
N° TVA Intracommunautaire : FR56977960061- Tel : +33 (0) 4 22 91 42 56
www.phenix-privacy.com

des risques suppose une certaine liberté, or les salariés qui se savent surveillés hésitent à sortir du cadre strictement prescrit.

- La deuxième préoccupation est celle de **la performance**. Les dispositifs d'évaluation alimentés par des données et des algorithmes s'appuient sur des informations qui ne sont pas toujours objectives, ce qui pose la question de leur fiabilité et de leur légitimité.

- Enfin, la troisième porte sur **le droit d'accès**. De nombreux salariés mobilisent ce droit dans le cadre de litiges liés à la rupture du contrat de travail. Ils cherchent, par exemple, à obtenir des mails attestant d'une surcharge de travail ou révélant le ton agressif d'un manager. Mais les entreprises peuvent être tentées d'effacer ces traces. La question est alors centrale : qu'est-ce qui doit être transmis ? Le contenu du mail ? Ses métadonnées ? La Cour de cassation a récemment rendu un arrêt sur ce point, soulevant des interrogations de compatibilité et appelant à des clarifications : Cass. soc., 18 juin 2025.

2ème intervenante : Claire Le Touzé

Avocate au sein du cabinet Simmons & Simmons LLP

Claire Le Touzé a apporté la **perspective des employeurs**. Elle a rappelé qu'il est légitime, pour une entreprise, de contrôler l'activité de ses salariés : c'est une dimension normale de la gestion qui passe par des outils variés, qu'il s'agisse du suivi du temps de travail, de la messagerie ou encore de la sécurité des locaux. Mais ce contrôle doit s'exercer dans un cadre clair et surtout dans un environnement où ce cadre évolue très rapidement.
Les employeurs sont confrontés à des problématiques diverses : définir qui, en interne, est compétent pour piloter ces contrôles, trouver un équilibre entre efficacité et respect des droits, ou encore s'adapter aux pratiques de secteurs spécifiques. Elle a cité l'exemple d'Amazon, où le suivi du travail se mesure au nombre de scans effectués par les salariés. Or, la CNIL ne prohibe pas en soi le contrôle mais exige qu'il soit transparent et proportionné. C'est précisément cet équilibre que les employeurs doivent rechercher.

Un point de **friction majeur concerne le droit d'accès**. Pour Claire Le Touzé, cet outil est parfois utilisé par les salariés comme levier dans des négociations de départ. L'entreprise se retrouve alors à devoir traiter une masse considérable de données, dont certaines peuvent impliquer des tiers ou relever du secret des affaires. Elle a souligné que l'arrêt de la Cour de cassation du 18 juin 2025 avait renforcé cette difficulté : en l'espèce, un salarié demandait l'accès à l'intégralité de sa boîte mail accumulée sur quinze ans d'ancienneté. L'employeur n'avait communiqué que son dossier RH. La Cour a jugé cette réponse insuffisante et condamné l'entreprise à une somme symbolique de 1 000 euros mais en reconnaissant pleinement la violation du

Phénix Privacy – (PH Consulting)
93, Rue la Part-Dieu 69003 Lyon
SAS au capital de 5 000 € RCS Lyon N° 977 960 061 00025,
N° TVA Intracommunautaire : FR56977960061- Tel : +33 (0) 4 22 91 42 56
www.phenix-privacy.com

droit d'accès. Pour les employeurs, cet arrêt rend la bataille presque perdue d'avance selon Claire Le Touzé.

En conclusion, elle a insisté sur la **nécessité de transparence**. Les entreprises doivent donner de la visibilité aux salariés sur les outils de contrôle tout en préservant leur cœur d'activité. L'exigence est de parvenir à cet équilibre dans un esprit de bonne foi afin de concilier droits des personnes et protection des intérêts économiques.

3ème intervenante : Cécile Caron

Ingénieure-chercheuse et sociologue chez EDF

Cécile Caron choisit d'**aborder la question sous un angle différent** en précisant qu'elle ne venait pas d'un horizon juridique. Pour elle, la protection des données des salariés ne peut pas être pensée uniquement en termes de droit mais doit être analysée à travers toutes ses dimensions, dont sociologiques, et les interconnexions qu'elles créent.
Chez EDF, a-t-elle rappelé, l'attention portée à la vie privée s'est renforcée à la suite de mouvements de contestation autour des nouvelles infrastructures (Linky). Ces débats ont mobilisé très fortement le secteur de l'énergie autour de l'application des législations relatives à la vie privée et cela bien au-delà de la simple question des données clients. Aujourd'hui, les enjeux liés aux données des salariés occupent une place tout aussi centrale. Cette réflexion a donné lieu à des projets de recherche pluridisciplinaires, associant sociologues, ingénieurs et juristes, afin d'appréhender la complexité de ces questions. L'acceptabilité sociale se joue aussi sur d'autres dimensions : qu'est-ce que la vie privée dans le contexte professionnel ? Comment la définir ? Comment évolue-t-elle ?

Historiquement, la frontière entre vie professionnelle et vie privée était étanche, en lien avec l'organisation industrielle. Puis la vie privée a pris des formes plus locales, construites à travers des échanges informels sur le lieu de travail. Les nouvelles technologies, en brouillant ces repères, posent aujourd'hui la question : **assistons-nous à la fin de la vie privée, ou au contraire à une situation où elle devient tellement centrale qu'elle engendre une « tyrannie de l'intimité » ?** (en référence à Richard Sennett, *The Fall of Public Man*, 1977).

La sociologue a également mis en lumière l'émergence de ce qu'on appelle la **«** surveillance douce **»** : une forme d'observation qui ne se traduit pas forcément par des dispositifs formels ou explicites mais qui reste présente et appelle à une vigilance constante.

Phénix Privacy – (PH Consulting)
93, Rue la Part-Dieu 69003 Lyon
SAS au capital de 5 000 € RCS Lyon N° 977 960 061 00025,
N° TVA Intracommunautaire : FR56977960061- Tel : +33 (0) 4 22 91 42 56
www.phenix-privacy.com

4ème intervenant : Éric Delisle

Chef du service des affaires sociales, des collectivités territoriales, du sport et de l'environnement à la CNIL

Éric Delisle a pris la parole pour rappeler la position de l'institution. Selon lui, il n'est jamais inutile de revenir aux fondamentaux : l'article 1er de la loi Informatique et Libertés affirme que l'informatique doit être au service des citoyens et cette exigence trouve toute sa place dans le monde du travail, où la CNIL est de plus en plus saisie.
Il a décrit la CNIL comme une autorité d'équilibre, qui a la chance de recevoir les préoccupations du terrain venant de toutes les parties prenantes : salariés, représentants du personnel, employeurs… Son rôle est d'aborder les sujets sans précipitation en prenant le temps de comprendre les enjeux réels. **« Voyez la CNIL comme un arbitre de terrain »** a-t-il résumé : elle explique la règle, accompagne sa mise en œuvre mais celle-ci ne peut être contrôlée efficacement que si elle a été comprise par tous.

Delisle a insisté sur les méthodes de travail de l'autorité : nourrir la réflexion des remontées issues de l'ensemble des secteurs et des usagers, pour parvenir à une posture équilibrée et non dogmatique**.**

Enfin, il a conclu en se projetant vers l'avenir : ce rôle de boussole de la CNIL ne disparaîtra pas, même face aux enjeux nouveaux liés à l'intelligence artificielle et aux transformations technologiques à venir.

5ème intervenant : Jean Richard de la Tour

Avocat général à la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE)

L'avocat général a proposé un panorama rapide mais dense de la jurisprudence européenne relative aux données personnelles dans le monde de l'entreprise.
Il a rappelé d'emblée que la protection des données est consacrée par l'article 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il s'agit donc d'un droit fondamental, au même titre que l'existence d'autorités de contrôle indépendantes comme la CNIL.

Sur le plan jurisprudentiel, les premiers arrêts liés au RGPD ne sont intervenus qu'à partir des années 2020, le temps que les affaires remontent des juridictions nationales. L'article 88 du RGPD, qui permet aux États membres d'adopter des règles spécifiques en matière de protection des données des salariés, a donné lieu à deux arrêts récents :

- 30 mars 2023 C-34/21 : concernant l'utilisation de la visioconférence dans les cours, la Cour a jugé que les États ne pouvaient adopter de telles règles que s'ils respectaient les conditions strictes du paragraphe 2 de l'article 88.
- 19 décembre 2024 C-65/23 : la Cour est allée plus loin en précisant que ces règles nationales devaient non seulement respecter le paragraphe 2, mais aussi l'ensemble des dispositions du RGPD, notamment ses articles 5, 6 et 9.

Phénix Privacy – (PH Consulting)
93, Rue la Part-Dieu 69003 Lyon
SAS au capital de 5 000 € RCS Lyon N° 977 960 061 00025,
N° TVA Intracommunautaire : FR56977960061- Tel : +33 (0) 4 22 91 42 56
www.phenix-privacy.com

S’agissant de l’article 9 (traitement des données sensibles, notamment de santé), Jean Richard de la Tour a évoqué une affaire allemande où une caisse d’assurance maladie avait sollicité des informations médicales auprès du médecin traitant d’un salarié en incapacité de travail. La Cour a rappelé l’encadrement strict de ce type de traitement dans l’arrêt du 21 décembre 2023 C-667/21.

Concernant l’article 15 sur le droit d’accès, l’arrêt C-579/21 du 22 juin 2023 illustre la complexité des situations dans le monde professionnel. Une salariée, également cliente d’une banque, avait découvert que ses données avaient été consultées en interne après son licenciement, afin de vérifier un possible conflit d’intérêt. La CJUE a jugé que de telles consultations constituaient bien un traitement ouvrant droit d’accès et que la communication de copies pouvait être nécessaire. Toutefois, elle a précisé que les salariés agissant sous l’autorité du responsable de traitement ne pouvaient être considérés comme des « destinataires » au sens de l’article 15, ce qui impose une mise en balance avec la protection des tiers.

À travers ces exemples, Jean Richard de la Tour a souligné la cohérence progressive que la jurisprudence européenne apporte au cadre du travail, où les droits fondamentaux doivent être conciliés avec les réalités organisationnelles des entreprises.

Phénix Privacy – (PH Consulting)
93, Rue la Part-Dieu 69003 Lyon
SAS au capital de 5 000 € RCS Lyon N° 977 960 061 00025,
N° TVA Intracommunautaire : FR56977960061- Tel : +33 (0) 4 22 91 42 56
www.phenix-privacy.com

Table ronde n°2 – RGPD et Règlement européen sur l'intelligence artificielle : quelle conciliation ?

1ère intervenante : Claire Strugala
Magistrate à la Cour de cassation

La magistrate a livré une analyse à la fois théorique et pratique des tensions qui traversent le champ de l'intelligence artificielle.

Elle a d'abord rappelé que l'IA repose très largement sur l'utilisation de données personnelles, ce qui fait apparaître une contradiction structurelle : là où le droit de la protection des données cherche à minimiser les traitements, les industriels, eux, visent au recours massif aux données. Le défi n'est donc pas tant de concilier deux réglementations que de **concilier une technologie et une législation qui obéissent à des logiques différentes**.

Dans cette perspective, elle a plaidé pour une réflexion sur les différentes phases du développement de l'IA : la recherche, les tests et le déploiement. Elle a donné un exemple concret : dès 2022, le ministère de la Justice s'était retrouvé paralysé face à un an de formalités administratives pour tester un système alors même qu'aucun déploiement à grande échelle n'était envisagé. Pour la magistrate, il faut donc trouver un équilibre : ne jamais « brader » la protection des données lorsqu'un SIA est destiné à être déployé, mais sans pour autant bloquer totalement les phases expérimentales.

Elle est ensuite revenue sur la confrontation souvent évoquée entre le RGPD et l'IA Act. À ses yeux, il ne s'agit pas de textes contradictoires mais complémentaires. Certes, l'IA Act ajoute des formalités qui peuvent effrayer certains acteurs, mais celles-ci visent avant tout à fiabiliser les systèmes les plus intrusifs et ne lui paraissent pas excessives.

En revanche, Claire Strugala s'est montrée plus critique sur la question de la gouvernance. Là où la protection des données bénéficie d'un cadre clair avec la CNIL en interlocuteur central et ses relais dans les institutions européennes, l'IA Act introduit une véritable « jungle » : bureaux, conseils, autorités de surveillance du marché, autorités notifiantes, etc. Autant d'organes qui « font le miel des cabinets de conseil qui veulent vous expliquer comment ça fonctionne » a-t-elle ironisé.

Enfin, elle a tenu à préciser que la Cour de cassation n'a pas attendu l'arrivée de ChatGPT pour se confronter à l'IA. Elle dispose déjà de deux systèmes : l'un dédié à la pseudonymisation des décisions de justice et l'autre chargé de contrôler le travail du premier.

Phénix Privacy – (PH Consulting)
93, Rue la Part-Dieu 69003 Lyon
SAS au capital de 5 000 € RCS Lyon N° 977 960 061 00025,
N° TVA Intracommunautaire : FR56977960061- Tel : +33 (0) 4 22 91 42 56
www.phenix-privacy.com

2ème intervenante : Juliette Crouzet

Avocate en charge de l'équipe Droit du numérique au sein du cabinet Bredin Prat

Son premier constat est celui des **contradictions philosophiques entre le RGPD et l'IA Act**. Elle a notamment cité l'article 10 de l'IA Act qui exige la complétude des données pour entraîner les systèmes, ce qui semble entrer en conflit direct avec le principe de minimisation consacré par le RGPD. Les industriels ont besoin de volumes massifs là où le droit de la protection des données exige parcimonie. Autre tension : le principe d'exactitude appliqué à des traitements algorithmiques qui, par essence, reposent sur des raisonnements probabilistes. Pour elle, il n'y a pas de solution miracle à ces contradictions, seulement la nécessité d'une mise en balance pragmatique de la part des régulateurs et des législateurs.

Son deuxième constat portait sur les zones de frottement qui, selon elle, peuvent être surmontées. Elle a pris l'exemple de la répartition des rôles entre les différents acteurs de la chaîne de valeur. L'IA Act ne définit pas les qualifications RGPD de chaque acteur mais une distinction importante demeure : la plupart des informations sur le fonctionnement d'un système d'intelligence artificielle (SIA) proviennent du fournisseur, alors qu'au stade du déploiement, c'est généralement le déployeur qui devient responsable de traitement, avec toutes les obligations associées (réalisation d'analyses d'impact, gestion de la prise de décision automatisée, etc.). Il faudra donc **mettre en place un cadre contractuel solide entre fournisseurs et déployeurs**.

Autre sujet sensible : l'application du droit des personnes à l'univers de l'IA. Comment, en pratique, l'exercer sur un modèle entraîné sur des bases de données d'entraînement ? C'est un sujet techniquement obscur et l'avocate a évoqué deux pistes :

- Celle en amont : effacer les données concernées et réentraîner le modèle, une solution théorique mais très coûteuse et irréaliste ;
- Celle en aval : recourir à un filtrage de sortie, qui ne modifie pas le modèle mais bloque certaines réponses, une voie sans doute plus praticable.

3ème intervenant : Alexandre Lallet

Directeur des offres IA et services publics chez Docaposte

Docaposte occupe une place particulière en étant à la fois fournisseur de systèmes d'IA pour ses clients et déployeur de ces mêmes systèmes pour ses propres besoins.

Alexandre Lallet a insisté sur l'exigence d'exemplarité qui s'impose à une entreprise issue du secteur public : le respect scrupuleux du RGPD comme de l'IA Act n'est pas seulement une contrainte juridique mais une responsabilité institutionnelle. Au-delà, il y voit aussi un enjeu commercial en travaillant à développer une offre de mise en conformité IA destinée à l'ensemble de l'écosystème que Docaposte accompagne.

Phénix Privacy – (PH Consulting)
93, Rue la Part-Dieu 69003 Lyon
SAS au capital de 5 000 € RCS Lyon N° 977 960 061 00025,
N° TVA Intracommunautaire : FR56977960061- Tel : +33 (0) 4 22 91 42 56
www.phenix-privacy.com

Sur l'articulation entre les deux textes, **le groupe a fait le choix de coupler les démarches RGPD et IA Act**. Ce n'est pas toujours évident, a-t-il reconnu, et le défi principal réside dans l'interprétation des dispositions de l'IA Act, notamment pour les systèmes qualifiés de « haut risque ».

Le directeur a conclu son intervention en posant la question de la mise à disposition des données de personnes décédées : « Pourquoi ne pas donner ses données à la data science comme on donne son corps à la science ? »

4ème intervenant : Michel Combot,

Directeur des technologies, de l'innovation et de l'intelligence artificielle à la CNIL

Michel Combot a souligné que le **RGPD et l'IA Act reposent sur des logiques différentes**. Le premier est un règlement souple, conçu pour s'adapter aux situations et instaurer une harmonisation entre les États membres. Le second, en revanche, repose sur une logique de texte et de normes davantage orientée vers l'uniformisation. Deux natures juridiques distinctes mais qui ne s'opposent pas.

Pour autant, Michel Combot a rappelé que ces deux régulations se veulent complémentaires. L'IA Act adopte une approche par les risques, à l'image du RGPD où l'on retrouve déjà une gradation similaire. Les deux cadres disposent d'outils similaires tels que l'analyse d'impact, et l'IA Act encourage également l'expérimentation via des bacs à sable réglementaires. L'enjeu pour la CNIL est clair : contribuer à bâtir un écosystème de confiance, condition essentielle pour que les citoyens acceptent et s'approprient les technologies d'intelligence artificielle.

Sur cette note, la table ronde s'est achevée, laissant transparaître à la fois les tensions et les complémentarités entre protection des données et développement de l'IA.

Phénix Privacy – (PH Consulting)
93, Rue la Part-Dieu 69003 Lyon
SAS au capital de 5 000 € RCS Lyon N° 977 960 061 00025,
N° TVA Intracommunautaire : FR56977960061- Tel : +33 (0) 4 22 91 42 56
www.phenix-privacy.com